



PRÉFECTURE DE L'INDRE
Arrêté n° 2020-ARG-A20-78 du 29/09/2020

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'A20 entre le PR 0 + 400 au PR 4 + 850 dans le sens 1
de la circulation et du PR 6 + 400 au PR 3+350 dans le sens 2 de la circulation.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2020, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2020,

VU l'arrêté n°2020-138 de le préfet du Cher en date du 20 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Denis Borde, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2020-3-18 en date du 15 juin 2020 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation n° 2020/ARG/A20/78, présenté par la D.I.R. Centre ouest,

VU le guide de préconisation sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de COVID 19 du 20 avril 2020.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'essai de charge avec pose d'un radar compteur, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition de la Cheffe du service autoroutier A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

ARTICLE 1

Sur l'Autoroute A20, pendant la phase de basculement de circulation du 26 au 29 octobre 2020, la circulation sera basculée du sens Paris-province sur le sens province-Paris entre les ITPC situés au PR 3+460 et 4+720.

La circulation s'effectuera à double sens sur le sens province Paris. La voie de gauche sera neutralisée à l'approche du basculement

Dans le sens Paris-Province limitation de la vitesse à :

- 110 km/h entre les PR 0 + 800 au PR 1 + 000
 - 90 km/h entre les PR 1 + 000 au PR 3 + 340
 - 50 Km/h entre les PR 3 + 340 au PR 3 + 650
 - 80 KM/h entre les PR 3 + 650 au PR 4 + 610
 - 50 KM/h entre les PR 4 + 610 au PR 4 + 850
- interdiction de dépassement entre les PR 0 + 800 et 4 + 850

Dans le sens Province-Paris limitation de la vitesse à :

- 110 km/h entre les PR 6 + 000 au PR 5 + 800
 - 90 km/h entre les PR 5 + 800 au PR 4 + 710
 - 80 KM/h entre les PR 4 + 710 au PR 3 + 350
- interdiction de dépassement entre les PR 6 + 000 et 3 + 350

ARTICLE 2 -

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 -

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 -

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation de chantiers courants d'entretien non reportables ;
- en respectant une distance minimale de 5 km entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5-

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier/District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7-

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 8-

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9-

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera *publié au RAA* et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- PMO de Vierzon
- M. le Maire de Vierzon
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Limoges, le 16/10/2020

LE PRÉFET,
P/ LA PRÉFÈTE DU CHER ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES,
POUR LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION,

H. MAYET

Délais et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.